

Session de Bath – 1950

**L'asile en droit international public
(à l'exclusion de l'asile neutre)**

(Rapporteurs : MM. Arnold Raestad et Tomaso Perassi)

L'Institut de Droit international,

Rappelant ses Résolutions de New York (1929) sur les Droits internationaux de l'homme, de Bruxelles (1936) sur le Statut juridique des apatrides et réfugiés et de Lausanne (1947) sur les droits fondamentaux de l'homme, base d'une restauration du Droit international ;

Rappelant ses Résolutions de Stockholm (1928) sur le Régime légal des navires et de leurs équipages dans les ports étrangers dont l'article 21 porte sur un cas d'asile ;

Rappelant, en outre, l'article 2 de ses Résolutions de Neuchâtel (1900) sur les Droits et Devoirs des Puissances étrangères, au cas de mouvement insurrectionnel, envers les gouvernements établis et reconnus ;

Vu la Déclaration universelle des Droits de l'homme, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies (1948) ;

Constatant que la reconnaissance internationale des Droits de la personne humaine commande de nouveaux et plus amples développements de l'asile ;

Considérant en particulier que l'exode massif d'individus contraints pour des raisons politiques de quitter leur pays impose aux Etats le devoir de joindre leurs efforts en vue de pourvoir aux exigences de pareilles situations ;

Considérant l'intérêt qu'il y a, dès à présent, à énoncer certaines règles dignes d'être observées par les Etats en matière d'asile ;

Adopte les Résolutions suivantes :

TITRE PREMIER

Définition

Article premier

Dans les présentes Résolutions, le terme "asile" désigne la protection qu'un Etat accorde sur son territoire ou dans un autre endroit relevant de certains de ses organes à un individu qui est venu la rechercher.

TITRE DEUXIÈME

Asile accordé par les Etats sur leur territoire

Article 2

1. Tout Etat qui, dans l'accomplissement de ses devoirs d'humanité, accorde asile sur son territoire n'encourt de ce fait aucune responsabilité internationale.
2. La responsabilité internationale de l'Etat n'est engagée à cause des agissements de l'asilé que dans les mêmes conditions où elle le serait à cause des agissements de tout autre individu vivant sur son territoire. Cette règle s'applique soit que, le cas échéant, l'Etat soit en mesure d'expulser l'asilé, soit que l'expulsion soit rendue impossible du fait que les autres Etats refusent de le recevoir.
3. Lorsque des événements politiques déterminent dans un Etat un exode de fugitifs, les autres Etats se consulteront sur les moyens les plus efficaces de prêter aide et assistance aux fugitifs, éventuellement en recourant à un organe international, sur la manière la plus équitable de les répartir entre leurs territoires respectifs, et, en général, sur les mesures à prendre en vue de remplir les devoirs d'humanité.

TITRE TROISIÈME

Asile accordé par les Etats en dehors de leur territoire

Article 3

1. L'asile peut être accordé dans les hôtels des missions diplomatiques, les consulats, les bâtiments de guerre, les navires d'Etat affectés à des services publics, les aéronefs militaires et les lieux relevant d'un organe d'un Etat étranger admis à exercer autorité sur le territoire.
2. L'asile peut être accordé à tout individu menacé dans sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté par des violences émanant des autorités locales ou contre lesquelles celles-ci sont manifestement impuissantes à le défendre, ou même qu'elles tolèrent ou provoquent. Ces dispositions s'appliquent dans les mêmes conditions lorsque de telles menaces sont le résultat de luttes intestines.

3. Au cas où le fonctionnement des pouvoirs publics d'un pays se trouve manifestement désorganisé ou maîtrisé par une faction au point de ne plus offrir aux particuliers des garanties suffisantes pour la sécurité de leur vie, les agents diplomatiques et les commandants des bâtiments de guerre ou des aéronefs militaires peuvent accorder ou maintenir l'asile même à l'encontre des poursuites des autorités locales.

4. Quel que soit l'organe qui a accordé l'asile, il doit informer l'autorité locale qualifiée, à moins que cette communication ne compromette la sécurité de l'asilé. Il peut garder celui-ci aussi longtemps que dure la situation justifiant l'asile.

Article 4

1. En cas de lutte civile armée, l'agent diplomatique ou le commandant d'un bâtiment de guerre ou d'un aéronef militaire qui aura accordé asile pourra garder les personnes dont la sécurité est menacée pour des raisons politiques jusqu'à ce qu'il ait la possibilité de les évacuer en dehors du territoire. Cette évacuation se fait selon les conditions et modalités convenues avec les autorités qualifiées, chaque fois que la sécurité des asilés le permet.

2. L'agent diplomatique ou le commandant doit s'assurer de l'identité de tous les asilés.

3. L'agent diplomatique ou le commandant doit veiller à ce que les asilés ne participent pas à l'activité politique et ne soient pas à même de communiquer avec l'extérieur de façon à nuire au gouvernement local, et, d'une manière générale, à ce que l'asile ne serve pas de moyen pour donner appui à l'une des parties en lutte.

4. Au cas où le gouvernement local apporte des retards à déterminer les conditions et modalités selon lesquelles les asilés pourront être évacués ou si des circonstances indépendantes de la volonté de ce gouvernement ou de l'agent diplomatique empêchent provisoirement l'évacuation, le gouvernement doit admettre que l'agent diplomatique ajoute à l'hôtel de la mission, dans la mesure où le besoin s'en fait sentir, les locaux nécessaires pour héberger les asilés.

5. Lorsque, à la suite d'une lutte civile, de nombreux individus cherchent asile dans les hôtels des missions diplomatiques, les chefs de celles-ci doivent se consulter en vue de coordonner leur action en matière d'asile.

Article 5

Au cas où le gouvernement local conteste le droit pour l'organe d'un autre Etat d'accorder l'asile ou ne l'admet que sous certaines conditions, il doit présenter sa réclamation à l'Etat dont dépend l'organe en question et ne peut pas mettre fin à l'asile par des moyens de coercition.

Article 6

Les questions relatives à l'exercice de l'asile sont traitées par l'agent diplomatique avec le ministre des Affaires étrangères. Le commandant du bâtiment de guerre traite de ces questions avec les autorités maritimes supérieures qualifiées.

Article 7

Rien dans les présentes Résolutions n'affecte les usages locaux consacrant un régime plus favorable en matière d'asile.

Article 8

Le droit d'un Etat de protéger ses nationaux n'est en rien affecté par les dispositions des présentes Résolutions.

TITRE QUATRIÈME

Dispositions finales

Article 9

Les dispositions précédentes ne préjugent en rien de l'asile dans les locaux des Organisations internationales.

Article 10

Tout différend qui viendrait à surgir au sujet de l'interprétation ou de l'application des règles ci-dessus énoncées et qui n'aurait pas reçu de solution, soit par la voie diplomatique, soit par une procédure arbitrale ou autre, relèvera de la compétence obligatoire de la Cour internationale de Justice conformément à son Statut.

*

(11 septembre 1950)